

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

9^{ème} LÉGISLATURE

Présidence de M. Henri Brisson

2^e Séance du Jeudi 11 Juillet 1907

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès verbal de la 1^{re} séance du jeudi 11 juillet est lu par M. Viollette, l'un des secrétaires et adopté.

La Chambre adopte le projet de résolution suivant portant fixation des dépenses de la Chambre des députés pour l'exercice 1908.

Article premier

Le Budget de la Chambre des députés pour l'exercice 1908 est fixé à la somme de 11.767.660 fr, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 2

Conformément à l'état B ci-annexé, les recettes

et les dépenses du service spécial de la Caisse des pensions des Anciens Députés, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, sont évaluées pour 1908, comme suit :

Recettes	417.705 fr
Dépenses	12.000 fr. "

Art 3.

"Conformément à l'état C, ci-annexé, les recettes et les dépenses du service spécial de la Caisse des retraites des employés sont évaluées en 1908 comme suit :

Recettes	207.961 f. 25
Dépenses	199.000 fr. "

La Chambre adopte après déclaration d'urgence, la proposition de loi suivante relative au libre salaire de la femme mariée.

Article premier

"Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du Code Civil donne à la femme séparée de biens.

"Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières.

"Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

"La validité des actes faits par la femme sera

11 Juillet 1907

subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari; la responsabilité des tiers, avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux.

Art. 2.

"En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le Tribunal civil du domicile des époux, statuant en Chambre du Conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu.

"En cas d'urgence, le Président du Tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers."

Art. 3

"Les biens réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers.

Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage.

alors que, d'après le régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la présente loi, se trouver entre les mains du mari.

"La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage incombe au créancier.

"Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens des dettes et obligations contractées autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans la limite des droits que lui confère l'article premier, mais sans autorisation maritale.

Art. 4.

"En cas de contestation, la femme pourra, tant vis à vis de son mari que vis à vis des tiers, établir par toutes preuves de droit, même par serments, mais non par la commune renommée, la coexistence et la provenance des biens réservés.

Art. 5

"S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

"Si la femme renonce à la communauté, elle se gardera franche et quitte de toutes dettes autres que celles dont elle était antérieurement le gage, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

"Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe.

"Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté, ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme."

11 Juillet 1907

Art 6

"La femme pourra ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi."

Art 7

"Faute par l'un des époux de subvenir spontanément dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins."

Art 8

"Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande."

"Ils devront comparaitre en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment justifié."

Art 9

"La signification du jugement rendu en conformité de l'article 7 qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure."

Art 10.

"Les jugements rendus en vertu des articles 2 et 7 de la présente loi seront exécutoires par provision, nonobstant"

opposition ou appel et sans caution. Ils pourront toujours, même lorsqu'ils seront devenus définitifs, être modifiés, si la situation respective le justifie."

Art. 11.

"Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant la promulgation."

La proposition de loi de M. Ferdinand Ducrest tendant à modifier l'article 6 de la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire est retirée de l'ordre du jour.

La Chambre a adopté le projet de résolution suivant de M. Lucien Cornet concernant les horaires des compagnies de chemins de fer.

Article unique

"La Chambre invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que dans leurs sessions d'avril et d'août les Conseils généraux soient invités à délibérer sur les horaires des Compagnies de chemins de fer et sur les modifications qu'ils auraient à proposer au régime existant et que ces assemblées, dans ce but, soient saisies d'états dressés par le service du contrôle comprenant tous les vœux émis pendant le semestre précédent au sujet des horaires par les Conseils d'arrondissement ou municipaux et les Chambres de Commerce, comprenant aussi l'avis du Contrôle lorsque cela sera possible.

"La Chambre invite également le Gouvernement à veiller à ce que les délibérations prises à ce sujet par les Conseils généraux soient transmises, dans le plus bref délai possible, au

11 Juillet 1907

La séance est levée à huit heures
moins vingt-minutes.

Le Président

J. Brisson

Les Secrétaires,

Debatin
Pitjeau
Laur

